



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-104

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

DDT /

32-2022-06-25-00001 - arrêté suppléance présidence cdpenaf (2 pages) Page 3

DDT / Service eau et risques

32-2022-06-13-00005 - AIP portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'été 2022 (8 pages) Page 6

32-2022-06-22-00006 - AIP portant modification des mesures de gestion sur la rivière de l'Auzoue dans les départements du Gers et du Lot et Garonne pour l'été 2022 (4 pages) Page 15

DDT

32-2022-06-25-00001

arrêté suppléance présidence cdpenaf



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ n°32-2022-
relatif à la présidence de la CDPENAF
(commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers)**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article R133-9 ;

Vu le du code rural et de la pêche maritime notamment son article L112-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2021-06-18-00006 du 18 juin 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Considérant que la suppléance du préfet, dans la fonction de président de la commission, ne peut être assurée que par une personne désignée expressément par lui ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La présidence de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers peut être assurée en l'absence du préfet par les personnes occupant les fonctions suivantes :

- secrétaire général de la préfecture, ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, sous-préfet d'arrondissement,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des territoires adjoint,
- chef du service territoire et patrimoines,
- chef du service agriculture durable.

Article 2 –

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication jusqu'au renouvellement complet de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, même si sa composition évolue entre temps.

Article 3 –

L'arrêté du 1^{er} février 2022 relatif à la présidence de la CDPENAF est abrogé.

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 4 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du gers.

Auch, le

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires.

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2022-06-13-00005

AIP portant modification des débits de gestion
sur la Douze et le Midour dans le département
du Gers pour l'été 2022

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour
dans le département du Gers pour l'été 2022**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage modifié par les arrêtés interdépartementaux des 4 février 2008, 28 août 2013 et 7 juillet 2017 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur du bassin Adour -Garonne sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » en date du 18 juin 2020 ;

VU la note relative à l'analyse de la gestion du Midour et de la Douze amont, en 2020 : bilan du protocole de gestion suite à l'arrêté préfectoral de juillet 2020, produite par la CACG et l'Institution Adour le 17 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midour - Douze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la cote minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » prévoit une remise à plat des différents arrêtés de gestion de l'eau sur son périmètre et que dans l'attente de sa mise en œuvre effective, il convient de reconduire les dispositions expérimentées depuis 2014, conformément à la fiche action de mise en œuvre des doubles valeurs de débits consignées aux stations de gestion ;

Considérant que tant que les actions du PTGE Midour, validé à l'unanimité des acteurs, ne sont pas effectives, le déséquilibre structurel de ce bassin versant perdure,

Considérant l'engagement de l'Institution Adour dans un projet pluriannuel (2021-2023) d'amélioration de l'efficacité de gestion sur le Midour dans le cadre de l'appel à projet "Économies et efficacité de l'eau en agriculture" de l'agence de l'eau Adour Garonne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Les valeurs de débit seuil de restriction (DSR) et de débit minimum de salubrité (DMS) établies dans l'arrêté Interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004, sont modifiées pour l'étiage 2022, soit jusqu'au 31 octobre inclus, pour le département du Gers.

Les stations de mesure hydrologiques sont Cazaubon pour la Douze et Laujuzan / Sorbets pour le Midour. Les mesures de débit sont mises à disposition de tous les acteurs de l'eau (collectivités, services de l'État, professionnels, associations de protection de l'environnement) par le gestionnaire, en moyenne journalière.

ARTICLE 2 : Définitions

La gestion débit-métrique sur la Douze et le Midour est réalisée selon les débits suivants :

- **Débit Seuil de Restriction (DSR)** : En application de l'arrêté Interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, le non-respect du DSR impose l'arrêt total des prélèvements contractualisés sur la zone d'influence de l'ouvrage.
- **Débit minimum de salubrité (DMS)** : En application de l'arrêté Interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, la mise en œuvre de l'interdiction des prélèvements (suite à DSR non respecté) impose au propriétaire de la retenue de viser, dans la limite de ses capacités, le DMS à la station de contrôle. Cette valeur de DMS correspond aux besoins pour la salubrité et la préservation des espèces vivant dans ces eaux.
- **Débit de Crise (DCR)** : C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, en application du SDAGE Adour – Garonne. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière. Ainsi le DMS poursuit le même objectif que le DCR, et lui est assimilé.
- **Le volume objectif du cultot piscicole** désigne le volume à maintenir dans une retenue, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles.

ARTICLE 3 : Principe de gestion

La période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la cote minimale d'exploitation de la retenue.

Les prélèvements en eau sont organisés selon les modalités définies en commission de gestion Midour – Douze par les représentants présents. L'Institution Adour, gestionnaire des retenues du Midour et de la Douze, met en œuvre cette gestion avec son concessionnaire la compagnie d'aménagement des coteaux de gascogne (CAG), sur les axes réalimentés.

Les valeurs de débit à respecter sont établies selon la connaissance disponible par les acteurs de l'eau. La modification des conditions hydroclimatiques et l'évolution des volumes d'eau dans les retenues peuvent entraîner la révision des modalités de gestion.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion

Les valeurs de débit sont à respecter par les préleveurs en organisant leurs prélèvements (tours d'eau), ainsi que par le propriétaire et son concessionnaire par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités. En dessous des volumes définis dans l'article 5, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et l'irrigation) à partir des ouvrages identifiés ne sont plus assurées.

- Les prélèvements sont autorisés, en application de tours d'eau : lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, et que :
 - sur la Douze, les valeurs de débits à Cazaubon sont supérieures à 80 l/s (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect de ce critère pendant 7 jours consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
 - sur le Midour, les valeurs de débits à Laujuzan sont supérieures à 80 l/s (Débit Seuil de Restriction – DSR) et celles à Sorbets sont supérieures à 30 l/s (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect d'un de ces critères pendant 7 jours consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
- Les prélèvements, organisés en tours d'eau, sont suspendus lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, ou que :
 - les valeurs de débit (à Cazaubon ou à Laujuzan / Sorbets) sont inférieures au Débit Seuil de Restriction - DSR pendant 7 jours consécutifs ou lorsqu'elles sont inférieures au DMS / DCR pendant plus de 3 jours consécutifs.

Les valeurs de débit de gestion à viser durant la période de réalimentation sont alors celles du Débit Minimum de Salubrité ou Débit de Crise, tant que les capacités volumétriques des retenues contribuant au soutien d'étiage le permettent, soit :

- pour la Douze, à la station de Cazaubon :
DMS / DCR = 30 l/s
- pour le Midour,
à la station de Laujuzan :
DMS / DCR = 40 l/s
à la station de Sorbets :
DMS / DCR = 16 l/s

ARTICLE 5 : Détermination des volumes objectifs du cuilot piscicole

Sur le bassin-versant du Midour :

- retenue de Lapeyrie : 60 000 m³
- retenue de Bourges : 55 000 m³
- retenue de Maribot : 85 000 m³

Sur le bassin-versant de la Douze :

- retenue de Saint-Jean : 150 000 m³

Les modalités conservatoires de ce cuilot piscicole objectif sont définies en fonction du contexte hydroclimatique de l'étiage, via un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modifications des modalités de gestion sur le Midour dans le département du Gers

Toute modification des présentes mesures devra être établie par la commission territoriale de sous-bassin Midour – Douze.

Elle sera validée par arrêté inter-préfectoral des préfets du Gers et des Landes.

ARTICLE 8 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les personnels de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en mesures de gestion de sécheresse, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

ARTICLE 9 : Dédommagements – Indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10 : Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

ARTICLE 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,
Les sous-préfets d'arrondissement des départements du Gers et des Landes
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,
Les maires des communes concernées du Gers et des Landes,
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,
Les commandants des groupements de gendarmerie du Gers et des Landes,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 JUIN 2022

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Mont de Marsan

La préfète

Françoise TAHÉRI

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers

Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUE ET MEYMES
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
POUYDRAGUIN
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLEE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE

**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification
des débits de gestion sur le Douze dans le département des Landes.**

Communes
CREON-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LAGRANGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC

DDT

32-2022-06-22-00006

AIP portant modification des mesures de gestion sur la rivière de l'Auzoue dans les départements du Gers et du Lot et Garonne pour l'été 2022

**Arrêté interpréfectoral
portant modification des mesures de gestion sur la rivière de l'Auzoue
dans les départements du Gers et du Lot-et-Garonne
pour l'étiage 2022**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet de la retenue d'eau de Saint-Laurent sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 modifié portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, modifié le 05 août 2021 par l'arrêté n°32-2021-08-05-00007 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2022 et notamment le déficit pluviométrique enregistré pendant les mois d'avril et de mai 2022, le mois de mai étant considéré comme le mois le plus sec enregistré depuis 1960 ;

Considérant que ce déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Saint Laurent, située en tête du bassin versant de la rivière Auzoue ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Saint Laurent est de 83 % au 14 juin 2022 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit minimum en pied de barrage conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoue / Gélise le 08 juin 2022 et visant à améliorer une gestion de l'eau sur ces axes ;

Considérant le retour d'expérience positif de la mise en place de ces mesures lors des étiages 2017, 2019 et 2021 ;

Considérant la nécessité, pour l'ASA Haute-Lande de disposer de toutes les données débit-métriques nécessaires pour assurer un débit à Villeneuve de Mézin au moins égal à celui de Fourcès la veille ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant les données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Les seuils d'interdiction et de vigilance de la rivière Auzoue sont fixés comme suit pour l'année 2022 :

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période du 01/06 au 31/10	
			Débit Objectif (l/s)	Débit de crise- (l/s)
Auzoue 32	Fourcès	2,5 mois	120	50
Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	Durant la période de compensation	**	60

** Le débit à Villeneuve de Mézin doit être au minima égal à celui enregistré la veille à la station de Fourcès.

En cas de sous-passement durant 3 jours consécutifs du débit de crise, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision des préfets.

ARTICLE 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage de la retenue de Saint-Laurent seront utilisés à cette fin, hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

ARTICLE 3

La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne met à disposition de l'association syndicale autorisée de la Haute-Lande, en temps réel et par tous moyens, les données relevées à la station de Fourcès en volume, débit instantané et en débit moyen journalier.

ARTICLE 4

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté inter-préfectoral au regard de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.
Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

ARTICLE 6

Mesdames et messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les sous-préfets d'arrondissement du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les maires des communes du Gers et du Lot-et-Garonne listés en annexe,
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et du Lot-et-Garonne,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et Rivières de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2022

Le préfet

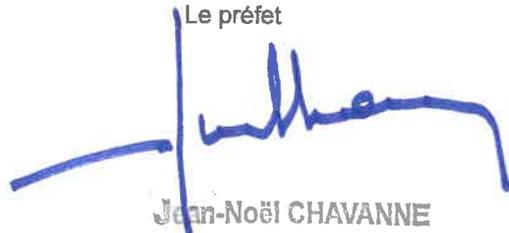


Xavier BRUNETIERE



Fait à Agen, le 22 JUIN 2022

Le préfet



Jean-Noël CHAVANNE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

Rivière AUZOUE

Communes du Gers
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLES
CURRENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTREAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

Communes du 47
VILLENEUVE de MÉZIN
MÉZIN
RÉAUP-LISSE